

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

LE SOUSSIGNE :

Total liquidé : zéro euro

La Contrôleuse

Monsieur Alban BOUTTE,

Né à Firminy le 3 septembre 1966

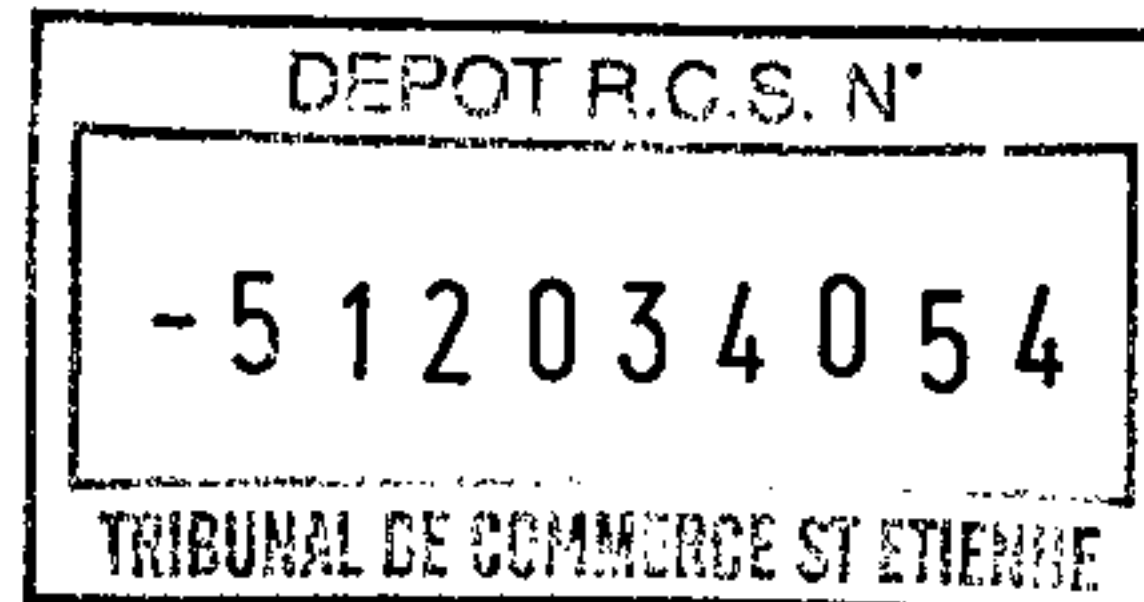
Demeurant 14 rue de la Rotonde à (42 490) Frai.

Epoux commun en biens de Madame Agnès PAYRE, laquelle a fait savoir par acte séparé des présentes qu'elle autorisait l'apport effectué par prélèvement sur les biens de la communauté mais qu'elle n'entendait pas devenir associée,

2003 B 753

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

STATUTS



ARTICLE 1 – LA FORME :

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée.

Elle comporte un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales.

L'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs associés qui peuvent ultérieurement restituer à la société son caractère unipersonnel.

ARTICLE 2 – L'OBJET:

La société a pour objet la maintenance et le dépannage de tout équipement électrique de machines outils et d'installations de production, et, accessoirement, le câblage industriel ainsi que la vente de matériels.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – LA DENOMINATION:

La dénomination de la société est :

A.D. INDUSTRIE

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie :

- De la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L."
- De l'énonciation du montant du capital.
- De l'indication du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au R.C.S.
- Du numéro d'immatriculation de la société au R.C.S.

ARTICLE 4 – LE SIEGE:

Le siège social est fixé à :

**14 RUE DE LA ROTONDE
42490 FRAISSES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - LA DUREE :

La société est constituée pour une durée qui expirera le:

31 DECEMBRE 2100

La société pourra être prorogée ou dissoute de façon anticipée par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – L'EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le :

30 SEPTEMBRE

de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social couvrira la période courue depuis la constitution de la société jusqu'au 30 septembre 2004.

ARTICLE 7 – LES APPORTS A LA CONSTITUTION:

Les apports en numéraire effectués à la constitution de la société correspondent à la valeur nominale de 800 parts, intégralement souscrites par l'associé unique.

Ces parts de numéraire ont été libérées de la totalité de leur montant, soit la somme de 8 000 euros ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Société Générale, agence de Firminy, dès avant ce jour.

ARTICLE 8 – LE CAPITAL SOCIAL:

Le capital est fixé à la somme de :

8 000 EUROS.

Il est divisé en 800 parts, entièrement libérées et toutes souscrites par Monsieur Alban BOUTTE.

AB

ARTICLE 9– LES MODIFICATIONS DU CAPITAL:

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire du ou des associés.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective du ou des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, mais celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – LES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre de parts créées.

Les parts ne seront jamais représentées par des titres autres que les présents statuts, les actes ou décisions qui les modifieront et les cessions de parts régulièrement consenties.

Le ou les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 - LA TRANSMISSION DES PARTS :

FORME

Les cessions de parts s'opèrent par acte notifié à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

DOMAINE DE L'AGREMENT

Toutes les cessions de parts, quelles soient entre associés ou au profit de toute personne non associée, ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés qui devra représenter au moins les trois quarts du capital social.

PROCEDURE D'AGREMENT

En cas de cession projetée à des personnes ou sociétés devant être agréées par les associés, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre de parts à céder et le prix de la cession.

Cette notification pourra être valablement remplacée par la convocation de l'assemblée dès lors que le rapport de la gérance reprend tous les éléments ci-dessus.

Les associés réunis en assemblée générale ou consultés par écrit par la gérance dans les huit jours de la notification statuent sur la demande d'agrément dans les trois mois de la première notification.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois sus-visé, soit de la participation de tous les associés à l'acte de cession.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à céder dans un délai de trois mois pouvant être prorogé de six mois au maximum par décision de justice.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital et de racheter les parts à céder.

Si aucune solution de rachat n'a pu intervenir dans les délais impartis, le cédant peut réaliser la cession prévue, à condition qu'il détienne ses parts au moins depuis deux ans. Ce délai de deux ans n'est pas opposable en cas de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

PRIX

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs, ou l'assemblée générale en cas de réduction de capital. Faute d'accord, il est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs, au prorata du nombre de parts acquises.

NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les personnes bénéficiaires des parts sociales devront joindre à leur demande d'agrément les pièces justificatives de leur qualité d'héritiers ou d'ayants droit.

Elles ne pourront participer aux décisions des associés autres que celles relatives à leur agrément, tant que ce dernier n'aura pas été obtenu.

ARTICLE 12 - LA GERANCE :

NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non, nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision ordinaire des associés.

POUVOIRS

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, leurs pouvoirs pourront être limités par décision ordinaire des associés.



Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

DELEGATION DE POUVOIRS

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

RESPONSABILITES

Les gérants sont responsables conformément au droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

ACTIVITES

Le ou les gérants seront tenus de consacrer tout leur temps à la société. En conséquence, ils ne pourront consacrer une partie de leur activité à toute entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, qu'après y avoir été autorisés par une décision ordinaire des associés.

DEMISSION

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, mais seulement en réunissant, au moins 15 jours à l'avance, une assemblée générale ordinaire qui pourvoira à leur remplacement.

DECES OU ABSENCE

En cas de décès ou d'absence légale de l'un des gérants, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants.

S'il s'agit d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues, et le ou les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement et détermineront les attributions, la rémunération et la durée des fonctions du nouveau gérant.

REMUNERATION

En rémunération de leurs fonctions, chacun des gérants aura droit à un traitement qui sera fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Lorsque la société remplira les conditions légales, l'assemblée générale devra désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent toujours demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes effectue toutes vérifications et contrôles et établit les rapports prévus par la loi.

Il est avisé en même temps que le ou les associés des assemblées générales auxquelles il a accès.



ARTICLE 14 - LES DECISIONS D'ASSOCIES :

A - LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

B - LES DECISIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES :

I - LES REGLES GENERALES

MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par intervention de tous les associés ayant le droit de vote à un même acte notarié ou sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire:

- Lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales,
- Lorsqu'elle a pour objet l'approbation des comptes annuels,
- Lorsqu'elle a pour objet la démission du gérant,

DROIT DE VOTE

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

PARTS EN INDIVISION

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun obligatoirement choisi parmi les associés.

Les propriétaires indivis ne compteront que pour un seul associé pour le calcul de la majorité des associés nécessaire à la validité des décisions.

PARTS GREVEES D'USUFRUIT

Le droit de vote attaché à chaque part appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles 223-30 et 223-42 du code de commerce, et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier des mêmes parts ne compteront que pour un seul associé pour le calcul de la majorité des associés nécessaire à la validité des décisions.

DROIT DE CONVOCATION

En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chaque gérant.

II - LA TENUE DES ASSEMBLEES.

MODE DE CONVOCATION

La convocation doit être faite par lettre recommandée adressée à chaque associé, 15 jours au moins à l'avance, indiquant les jour, heure et lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

La convocation peut aussi être faite verbalement, à condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

ORDRE DU JOUR

Les associés peuvent à tout moment demander au gérant d'inscrire une ou plusieurs résolutions à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

LIEU DE REUNION

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu figurant sur l'avis de convocation.

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs, ou, si aucun des gérants n'est associé, par l'associé présent et acceptant possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

FEUILLE DE PRESENCE

En entrant en séance, les associés présents signent une feuille de présence indiquant les noms et prénoms des associés présents ou représentés et le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 42 du Décret du 23 mars 1967, cette feuille de présence sera annexée au procès-verbal de l'assemblée qui devra y faire référence, en précisant le nombre total des associés présents ou représentés et le nombre total des parts ainsi représentées.

III - LES DECISIONS ORDINAIRES.

OBJET

Sauf dispositions expresses contraires incluses dans les présents statuts, les décisions ordinaires ont pour but de statuer sur l'approbation des comptes, l'emploi et la répartition des bénéfices, la nomination ou la révocation des gérants, la fixation du montant des traitements des gérants, et, généralement, sur toutes questions autres que celles emportant modification des statuts.

MAJORITE

Sauf dispositions expresses contraires incluses dans les présents statuts, toute décision ordinaire ne sera valablement prise que si elle a été adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint sur une première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

IV - LES DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

OBJET

Sauf dispositions expresses contraires incluses dans les présents statuts, les décisions extraordinaires ont pour but de statuer sur les modifications des statuts et l'agrément des cessionnaires de parts sociales.



MAJORITE

Sauf dispositions expresses contraires incluses dans les présents statuts, toute décision extraordinaire ne sera valablement prise que si elle a été adoptée par la majorité des trois quarts des parts sociales au moins.

De plus, les associés ne pourront, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

VI - INTERVENTION DE TOUS LES ASSOCIES A UN ACTE SOUS SEING PRIVE OU UN ACTE NOTARIE

Les décisions des associés peuvent aussi résulter de l'intervention de tous les associés ayant le droit de vote à un même acte sous seing privé ou notarié.

Un original de l'acte devra être conservé dans le registre des délibérations.

ARTICLE 15 - LES COMPTES ANNUELS ET L'AFFECTATION DES RESULTATS :

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conforme aux dispositions légales.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins, pour constituer la Réserve Légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable à titre de dividende est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est distribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge opportun d'affecter au compte Autres Réserves.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE:

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, il sera procédé aux opérations de liquidation et de partage conformément aux articles 237-1 et suivants du code de commerce.

Conformément à la loi, les liquidateurs désignés devront convoquer, au moins une fois par an, l'assemblée des associés pour statuer sur les comptes annuels.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sera effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.



ARTICLE 17 – LA REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et à celles qui le seront en matière de sociétés commerciales.

ARTICLE 18 - LA PERSONNALITE MORALE :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au R.C.S.

Toutefois, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'approbation des comptes du premier exercice social emportera de plein droit la reprise desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 19 - LES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état dont les associés déclarent avoir pris connaissance et qui demeurera annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emportera reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au R.C.S., des actes et engagements y énoncés.

ARTICLE 20 - LES FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés en compte de frais généraux.

ARTICLE 21 - LES ANNEXES :

Sont annexés aux présents statuts :

- L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.
- Les pièces justificatives de l'information faite au conjoint de Monsieur Alban BOUTTE, apporteur de biens communs.

ARTICLE 22 - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont conférés à Maître Monique SORREL en vue d'accomplir les formalités légales.

ARTICLE 23 - LES DECLARATIONS FISCALES :

IMPOSITION DES BENEFICES DE LA SOCIETE

Le soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

AR

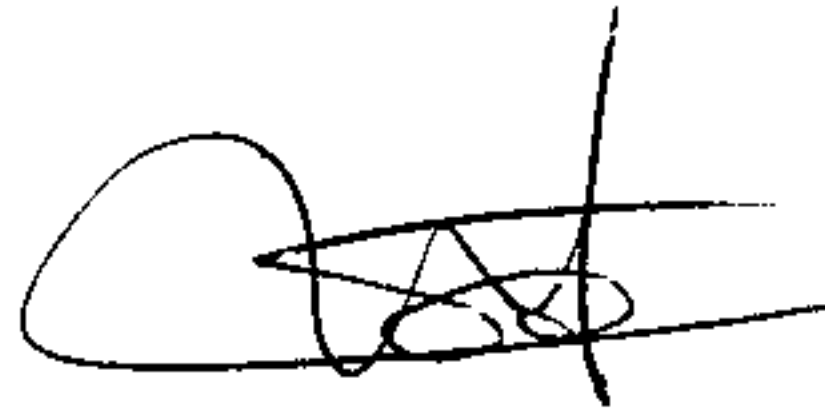
DROIT D'ENREGISTREMENT

Le capital social étant uniquement constitué par des apports en numéraire, l'enregistrement des présents statuts est gratuit.

FAIT A.....St Etienne..... LE.....31/10/03.....

EN QUATRE ORIGINAUX, dont un pour l'Enregistrement, deux pour le Greffe et un pour le dépôt au siège social.

SIGNATURE DE MONSIEUR ALBAN BOUTTE, ASSOCIE UNIQUE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

2003 B

A.D. INDUSTRIE

**EURL AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIEGE SOCIAL 14 RUE DE LA ROTONDE A 432 490 FRAISSES**

EN COURS D'IMMATRICULATION AU R.C.S. DE SAINT ETIENNE

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2003

A l'issue de la signature de l'acte constitutif, Monsieur Alban BOUTTE, associé unique,

A adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique nomme aux fonctions de gérant, pour une durée illimitée :

Monsieur Alban BOUTTE,
Né à Firminy le 3 septembre 1966
Demeurant 14 rue de la Rotonde à (42 490) Fraisses ,

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par les statuts.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique mandate le gérant pour se porter acquéreur, au nom et pour le compte de la société, de la branche d'activité maintenance et dépannage dépendant du fonds de commerce exploité par la société AIDL moyennant le prix de 6 000 euros, net de passif, payable à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

TROISIEME RESOLUTION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'associé unique mandate le gérant pour réaliser tous les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Maître Monique SORREL pour accomplir les formalités légales.

Et signe le présent procès verbal.

L'ASSOCIE UNIQUE
ALBAN BOUTTE

